



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 42408

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le non-respect des emplacements réservés aux livraisons dans les centres-villes. En effet, selon une enquête réalisée avec le concours du ministère délégué aux PME, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, 80 % des directeurs de magasins dans les métropoles ont souligné une dégradation du respect des emplacements, alors que rares sont les villes qui ont effectivement supprimé des emplacements « livraison ». Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le code général des collectivités territoriales précise dans son article L. 2213-3 que le maire, par arrêté motivé, peut réserver des emplacements pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises. Cette mesure réglementaire est portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e et 7e partie). Il appartient donc aux autorités détentrices du pouvoir de police de mettre en place des emplacements réservés aux livraisons dans le cadre de leur politique des stationnements, comme il leur appartient de veiller au respect de ces emplacements. Le non-respect de ces emplacements est constitutif de la contravention de 2e classe de stationnement gênant prévu à l'article R. 417-10 du code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42408

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4863

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10024